

## Ordonnance de l'OFAG

**sur la fixation des périodes et des délais ainsi que  
sur l'autorisation des parties de contingent tarifaire  
de légumes frais, de fruits frais et de fleurs coupées fraîches  
(Ordonnance sur l'autorisation des importations relatives à l'OIELFP)**

### Modification du 01.05.2012

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 14, al. 4, let. b de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP)<sup>1</sup>,

*arrête:*

#### **I**

L'annexe 3 de l'ordonnance du 12 janvier 2000<sup>2</sup> sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP comprend la nouvelle version selon la liste ci-jointe.

#### **II**

La présente modification entre en vigueur le 01.05.2012.

29.02.2012

Office fédéral de l'agriculture

Bernard Lehmann

<sup>1</sup> RS 916.121.10  
<sup>2</sup> SR 916.121.100

*Annexe 3*  
(art. 3, al. 2)

Numéro de tarif <sup>3</sup>	Quantité partielle de contingent tarifaire	Période
0603.1110/1210/1310/ 1410/1510/1911/1928	Prise en charge CHF 3.-- : 1 kg <sup>4</sup>	1 <sup>er</sup> mai – 25 octobre

<sup>3</sup> **RS 632.10** Annexe

<sup>4</sup> Rapport entre la prise en charge de fleurs coupées indigènes, convenue contractuellement en francs suisses, et le droit à une part de contingent tarifaire, en kg brut (barème de répartition des parts de contingent tarifaire pour les contrats d'achat selon l'art. 14, al. 4, let. b, OIELFP; RS 916.121.10).